

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 19 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Salazie-Cilaos » (La Réunion), au profit de la société Volcanergie SAS

NOR : DEVR1628727A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 19 octobre 2016, il est accordé à la société Volcanergie SAS (48, chemin Cachalot, 97410 Saint-Pierre) un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Salazie-Cilaos », d'une superficie d'environ 59,94 km² du territoire de La Réunion et pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par la société est de 7 M€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de ce permis est composé de deux polygones disjoints délimités par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich et le système de référence géographique employé RGR 92/UTM 40 Sud :

Polygone de Salazie

SOMMET	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD
A	55° 27' 41,84"	21° 02' 22,87"
B	55° 28' 12,63"	21° 01' 29,20"
C	55° 33' 07,98"	21° 00' 53,06"
D	55° 32' 06,63"	21° 02' 24,34"
E	55° 31' 35,41"	21° 03' 46,69"
F	55° 31' 37,82"	21° 04' 08,83"
G	55° 31' 12,47"	21° 04' 40,38"

Polygone de Cilaos

SOMMET	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD
H	55° 25' 28,70"	21° 09' 32,91"
I	55° 27' 41,48"	21° 07' 41,33"
J	55° 28' 14,34"	21° 07' 50,09"
K	55° 28' 21,84"	21° 07' 16,00"
L	55° 29' 43,77"	21° 07' 40,29"
M	55° 29' 55,47"	21° 08' 13,60"
N	55° 29' 21,04"	21° 08' 43,97"
O	55° 28' 36,12"	21° 10' 50,51"

Le titulaire respectera les conditions spécifiques faisant l'objet du cahier des charges annexé au présent titre.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture de La Réunion. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (service prévention des risques et environnement industriels, 130, rue Léopold-Rimbaud, 97495 Sainte-Clotilde Cedex).

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE, DIT « PERMIS DE SALAZIE-CILAOS »

Au-delà du cadre réglementaire applicable à l'activité de la géothermie haute température, le titre minier, dit « Permis de Salazie-Cilaos », est régi par le présent cahier des charges qui demeurera annexé à l'arrêté accordant ce permis exclusif de recherches.

Les agents désignés par le ministre chargé des mines ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent cahier des charges.

Une commission administrative d'information et de suivi est constituée. Elle est présidée par le préfet de La Réunion et associera les services compétents de la direction générale de l'énergie et du climat. Le préfet pourra inviter d'autres représentants des parties prenantes du permis. Cette commission se réunira au minimum une fois par an.

Le titulaire du permis exclusif de recherches doit :

- présenter à cette commission son programme de travail pour l'année à venir et faire valider les partenaires avec lesquels il entend s'associer pour sa réalisation ;
- faire parvenir un bilan des travaux réalisés durant l'année, montrant notamment l'avancement de la caractérisation de la ressource géothermique ;
- préalablement à la mise en œuvre des forages exploratoires :
 - avoir souscrit à un mécanisme reconnu de couverture du risque géologique ;
 - avoir provisionné le coût associé au bouchage des puits et à la remise en état du site. Le programme de fermeture et abandon des puits est joint au programme de forage.

Il sera statué sur les éventuelles demandes de prolongation au vu du respect des exigences du présent cahier des charges.